

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

K.

c.

BIPM

139^e session

Jugement n° 4915

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Bureau international des poids et mesures (BIPM), formée par M. S. K. le 13 octobre 2021 et régularisée le 18 novembre, le mémoire en réponse du BIPM du 14 février 2022, la réplique du requérant du 17 mai 2022, la duplique du BIPM du 17 juin, les premières écritures supplémentaires du requérant du 15 janvier 2024, les observations du BIPM à ce sujet du 20 février 2024, les deuxièmes écritures supplémentaires du requérant du 29 avril 2024 et les observations finales du BIPM à leur sujet du 28 mai 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision du BIPM de classer sa plainte pour harcèlement et de rejeter ses demandes d'indemnité.

Le requérant est entré au service du BIPM le 4 décembre 2017 en tant que responsable, Qualité, santé et sécurité, au titre d'un engagement de durée déterminée de deux ans. Le 1^{er} janvier 2019, son engagement fut converti en engagement de durée indéterminée en tant que conseiller, Qualité, santé et sécurité.

En novembre 2019, le requérant exprima le souhait de travailler à temps partiel afin de pouvoir consacrer davantage de temps à sa famille et à l'entreprise familiale. Il prit ensuite un congé de maladie du 4 décembre 2019 au 15 mai 2020. Après son congé de maladie prolongé et plusieurs propositions de l'administration, il accepta une consultation avec le médecin désigné par le BIPM, qui eut lieu par téléconsultation le 20 mai 2020. Le BIPM demanda ensuite au requérant de désigner un médecin qui consulterait le médecin de l'organisation au sujet de son état de santé, ce qu'il fit. Le 25 mai 2020, les deux médecins désignés furent invités à convoquer une commission médicale.

Au début du mois de juin 2020, suivant l'avis du médecin désigné par le BIPM, le requérant reprit le travail à temps partiel à un taux de 60 pour cent. Le 5 juin 2020, il envoya au Directeur du BIPM (ci-après le «Directeur») un courriel auquel il avait joint, aux fins d'examen, une «proposition de poste à temps réduit»^{*} spontanée. Au début du mois de juillet, il rencontra le conseiller juridique du BIPM pour discuter de sa proposition, à la suite de quoi il nomma un conseil. Le Directeur accepta de discuter de la proposition du requérant et une réunion fut organisée à cette fin le 15 juillet 2020. Néanmoins, avant la réunion, le 10 juillet 2020, le conseil du requérant envoya au conseiller juridique un courriel dans lequel il proposait de discuter, à l'occasion de la réunion à venir, de la cessation de service du requérant et auquel il avait joint un projet d'accord de cessation de service qui prévoyait notamment le versement à l'intéressé d'une somme forfaitaire correspondant à 72 mois de traitement net et au remboursement de l'impôt américain perçu sur son revenu du BIPM pour 2018, 2019 et 2020. La réunion eut lieu comme prévu le 15 juillet 2020 et, le 17 juillet 2020, le conseiller juridique du BIPM répondit à l'avocat du requérant que le BIPM examinerait la demande de cessation de service du requérant, nonobstant le fait qu'il était disposé à accueillir la proposition de «poste à temps réduit»^{*} de l'intéressé afin de lui permettre de rester en service. Le 24 juillet 2020, le conseiller juridique envoya au conseil du requérant un projet d'accord de cessation de service dans lequel le BIPM proposait de verser au requérant trois mois de traitement de base et des allocations

^{*} Traduction du greffe.

de départ, ce qui correspondait à une somme forfaitaire de 97 752,49 euros, et de lui fournir ainsi qu'aux personnes à sa charge une assurance maladie pour une période de six mois après sa cessation de service. Par un courriel du 28 juillet 2020, le conseil du requérant déclina l'offre du BIPM parce que «[l]'indemnité proposée n'[était] pas suffisante pour permettre [au requérant] de quitter le BIPM sur la base d'un accord mutuel»*. Dans l'intervalle, le requérant fut placé en congé de maladie du 24 juillet au 18 octobre 2020.

Dans une lettre du 22 septembre 2020 adressée au Directeur, le requérant prétendit que, depuis le début de son emploi au BIPM, il faisait l'objet de harcèlement de la part de l'administration, en particulier du Directeur lui-même et de quatre autres fonctionnaires. Il affirmait que ces personnes non seulement l'avaient rabaissé, désavoué, couvert de honte et embarrassé, mais avaient également communiqué avec lui d'une manière qui dénotait un manque de respect et sapait son autorité, l'empêchant ainsi d'exercer véritablement ses fonctions. Il ajoutait qu'il avait subi un harcèlement par tromperie, notamment quant au non-remboursement de l'impôt américain qu'il avait payé sur son revenu du BIPM. Il reprochait au Directeur d'avoir des «lubies»* concernant la charge de travail et la nature de ses tâches, et de gérer de manière insatisfaisante les «relations tendues»* au sein de l'équipe, et affirmait que le climat de travail hostile et toxique avait gravement affecté sa santé. Il demandait i) qu'une enquête soit menée sur ses allégations et que des mesures de suivi appropriées soient prises, en particulier une action disciplinaire contre les auteurs présumés; ii) que sa maladie soit reconnue comme une maladie professionnelle, c'est-à-dire imputable à l'exercice de ses fonctions au BIPM; et iii) que lui soient accordés deux ans d'émoluments en compensation de la maladie dont il avait souffert en raison du harcèlement. Le 23 septembre 2020, le Directeur accusa réception de la lettre du requérant dans laquelle étaient formulées les allégations de harcèlement. Les 25 et 28 septembre 2020, le requérant fournit au BIPM des informations détaillées supplémentaires et des documents à l'appui de ses allégations de harcèlement.

* Traduction du greffe.

Le 30 septembre 2020, alors qu'il était en congé de maladie, le requérant présenta sa démission avec effet au 31 décembre 2020 et demanda à être exonéré de son obligation d'exercer ses fonctions pendant la période de trois mois restante, mais de continuer à percevoir ses émoluments. Par lettre du 6 octobre 2020, le Directeur accepta la démission du requérant, l'invita à utiliser ses jours de congé annuel non pris pour couvrir la période restante et lui proposa de le placer en congé spécial avec traitement après épuisement de son congé annuel. Le 8 octobre 2020, le requérant demanda au BIPM de transmettre à son conseil une copie intégrale de son dossier personnel afin de lui permettre d'exercer pleinement ses droits.

Le 3 décembre 2020, la Commission médicale – qui s'était réunie plus tôt au cours de l'année pour évaluer l'état de santé et l'aptitude au travail du requérant – rendit son rapport, dans lequel elle conclut que l'intéressé n'était pas apte au travail. Peu après, le 23 décembre 2020, le requérant se soumit à l'examen médical prescrit à sa cessation de service par le médecin du BIPM, qui formula l'avis selon lequel le requérant ne souffrait pas d'une maladie professionnelle.

Entre-temps, l'administration fit appel aux services d'un cabinet d'enquête externe pour procéder à l'examen des allégations de harcèlement du requérant et en informa ce dernier. Après une évaluation préliminaire, le cabinet d'enquête externe mena une enquête complète et rendit son rapport d'enquête le 12 février 2021. Dans ce rapport, il était conclu que, même si les documents fournis par le requérant corroboraient certains des incidents allégués, ils ne présentaient aucune preuve de mauvais traitement ou de harcèlement de la part des auteurs présumés. Le rapport ne pouvait pas établir de lien entre le comportement des auteurs présumés et l'état de santé du requérant, et indiquait que les incidents signalés par ce dernier étaient des «discussions animées isolées»* sur des questions liées au travail qui faisaient l'objet d'opinions divergentes. Il y était conclu qu'aucune des allégations du requérant n'était fondée. Une copie du rapport d'enquête fut remise au président du Comité international des poids et mesures

* Traduction du greffe.

(CIPM), à qui le Directeur avait préalablement délégué, le 12 novembre 2020, le pouvoir de se prononcer sur les allégations de harcèlement formulées contre lui. Le 24 février 2021, le président du CIPM communiqua au conseiller juridique sa décision de clore le dossier ouvert contre le Directeur, décision qui fut également transmise à ce dernier.

Par lettre du 26 février 2021, le Directeur informa le requérant des conclusions de l'enquête, de la décision du président du CIPM de clore le dossier, ainsi que de sa décision de rejeter les demandes qu'il avait formulées le 22 septembre 2020 (pour une compensation financière, la reconnaissance de sa maladie comme étant imputable à l'exercice de ses fonctions officielles et une action disciplinaire contre les auteurs présumés) et de considérer le dossier comme clos. À cette lettre était jointe une copie expurgée du rapport d'enquête. Le 30 mars 2021, le requérant présenta une demande d'annulation, contestant la décision du Directeur du 26 février 2021 et le contenu de la décision du président du CIPM du 24 février 2021. Il soutenait notamment que la décision du Directeur du 26 février 2021 de clore le dossier avait été adoptée en violation de son droit à une procédure régulière et du devoir de sollicitude envers lui, comme le montraient la dissimulation délibérée et la tromperie du BIPM concernant la communication de son dossier médical et le remboursement de l'impôt américain sur le revenu, et qu'elle était fondée sur des conclusions erronées. Il demandait i) que la décision du 26 février 2021 soit annulée; ii) que sa maladie soit reconnue comme étant imputable à l'exercice de ses fonctions et que lui soient accordés tous les droits auxquels il pouvait prétendre en vertu des règles applicables; et iii) que lui soit octroyée une compensation financière pour le préjudice moral et la maladie, d'un montant équivalant à trois ans d'émoluments.

Par lettre du 30 avril 2021, le Directeur rejeta la demande d'annulation, confirma la décision de clore le dossier concernant les allégations de harcèlement du requérant et rejeta sa demande de compensation financière ainsi que sa demande de remboursement de l'impôt américain sur le revenu. Il rejeta également la demande du requérant relative à la maladie imputable à l'exercice de ses fonctions

officielles, mais il proposa néanmoins de convoquer de nouveau une commission médicale pour évaluer la possibilité que la maladie du requérant soit d'origine professionnelle et invita ce dernier à désigner un médecin. Le Directeur ajouta que, dans l'éventualité où le requérant accepterait cette proposition, il veillerait à ce que son dossier médical soit transmis à son médecin. Le 7 mai 2021, le conseil du requérant écrivit au Directeur pour l'informer que le requérant désignerait un médecin et demanda que le dossier médical de l'intéressé lui soit communiqué. En l'occurrence, le nom du médecin désigné par le requérant fut fourni à l'administration le 25 juin 2021.

Également le 7 mai 2021, le conseil du requérant présenta une demande d'avis consultatif à la Commission de recours pour les mêmes motifs que ceux avancés dans la demande d'annulation du requérant. La Commission de recours rendit son avis consultatif le 7 juillet 2021. Relevant le fait qu'une commission médicale avait été constituée et qu'une copie du dossier médical complet du requérant serait transmise à celle-ci ainsi qu'à l'intéressé, comme confirmé par le conseiller juridique, la Commission de recours conclut que, dans ces circonstances, il n'était pas nécessaire qu'elle rende un avis sur la possibilité que la maladie du requérant soit liée au travail. La Commission de recours conclut en outre qu'aucune erreur manifeste n'avait été établie dans la procédure d'enquête et qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour justifier l'annulation de la décision du Directeur de clore le dossier. Elle recommanda donc que la décision du Directeur soit confirmée. La Commission de recours formula également trois recommandations à caractère général.

Par lettre du 16 juillet 2021, le Directeur du BIPM informa le requérant qu'il avait décidé de rejeter ses demandes. Plus précisément, le Directeur expliquait qu'il ne pouvait considérer la maladie du requérant comme étant imputable à l'exercice de ses fonctions au vu des résultats de l'examen médical de départ auquel l'intéressé avait été soumis, mais il rappelait qu'il avait convoqué de nouveau une commission médicale pour évaluer la possibilité que la maladie fût d'origine professionnelle et avait demandé que le dossier médical complet de l'intéressé lui soit transmis ainsi qu'à son médecin.

Souscrivant à l'avis de la Commission de recours selon lequel le requérant n'avait pas étayé ses allégations de harcèlement et que son droit à une procédure régulière avait été pleinement respecté, le Directeur confirma sa décision de clore le dossier concernant le harcèlement. Enfin, le Directeur rejeta la demande présentée par le requérant concernant le remboursement de l'impôt américain payé sur son revenu du BIPM, au motif qu'il n'existait aucun accord sur le remboursement de l'impôt avec les États-Unis et que les autorités du Département d'État avaient confirmé qu'elles n'étaient pas disposées à conclure un tel accord. Telle est la décision attaquée par le requérant dans la présente requête, déposée devant le Tribunal le 13 octobre 2021.

Environ deux ans après le dépôt de la requête, le 13 septembre 2023, la Commission médicale se réunit à nouveau et conclut que la maladie du requérant était imputable à l'exercice de ses fonctions officielles, à savoir une maladie professionnelle. Cette conclusion de la Commission fut communiquée au Directeur sous la forme d'un document intitulé «Procès-verbal de la commission médicale du BIPM concernant [le requérant]», daté du 15 décembre 2023. Ce document est joint aux écritures supplémentaires que le requérant a présentées au Tribunal.

Par lettre du 13 mars 2024, le Directeur du BIPM informa le requérant que, même s'il estimait que le «Procès-verbal» de la Commission médicale ne constituait pas une base suffisante pour déterminer avec certitude l'origine professionnelle de sa maladie, il avait néanmoins décidé d'accepter la conclusion de la Commission et de lui verser les émoluments auxquels il avait droit et qui s'élevaient à 10 449,49 euros, ainsi que la somme de 2 000 euros en compensation pour les frais qu'il pourrait avoir encourus pour couvrir la participation de son médecin à la Commission médicale. Il ajouta que tous les frais médicaux encourus par le requérant jusqu'au 31 décembre 2020 avaient été remboursés et invita ce dernier à présenter toute facture non réglée pour les frais encourus jusqu'à la fin de l'année 2020.

Le 20 avril 2024, le requérant présenta une demande d'annulation de la décision du 13 mars 2024, réclamant le paiement d'intérêts composés sur les sommes déjà octroyées au taux de 3 pour cent l'an,

d'un montant total de 940,31 euros; des dommages-intérêts pour tort moral à raison de la négligence et de la durée excessive de la procédure interne, d'un montant équivalant à 36 mois des derniers émoluments qu'il avait perçus; la somme de 25 000 euros à titre de dépens; un montant de 21 480 euros moins 2 000 euros de dédommagement pour les frais qu'il avait encourus pour la participation de son médecin à la Commission médicale, c'est-à-dire la différence entre ses dépenses réelles et la somme qui lui avait été versée. Par lettre du 21 mai 2024, le Directeur rejeta ces demandes et confirma sa décision du 13 mars 2024.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'en tirer toutes les conséquences de droit, en particulier d'ordonner au BIPM de lui verser une somme correspondant à deux ans des derniers émoluments qu'il a perçus. Il réclame une indemnité d'un montant correspondant à un an des derniers émoluments qu'il a perçus pour le préjudice moral qu'il a subi en raison des décisions illégales du BIPM, de la violation de son droit à une procédure régulière et du manquement de l'organisation à son devoir de sollicitude. Il réclame également des dépens, d'un montant qui sera à déterminer à la fin de la procédure.

Le BIPM demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement dans son intégralité.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral. Le Tribunal observe que les écritures et les pièces présentées par les parties sont suffisantes pour lui permettre de rendre une décision éclairée et équitable sur l'affaire. Par conséquent, cette demande est rejetée.

2. L'analyse qui suit s'inscrit dans le contexte qui se dégage de l'état de faits ci-dessus.

3. Il convient d'établir d'emblée la portée de la présente requête. La décision du 30 avril 2021, rendue à la suite de la demande d'annulation présentée par le requérant, bien que rejetant l'affirmation de l'intéressé selon laquelle sa maladie était imputable à l'exercice de ses fonctions, proposait de convoquer une commission médicale, sous réserve de l'acceptation du requérant, pour examiner l'argument de ce dernier selon lequel sa maladie était imputable à l'exercice de ses fonctions. Par lettre du 7 mai 2021, le conseil du requérant a accepté cette proposition. Toutefois, le même jour, le requérant a présenté une demande d'avis consultatif à la Commission de recours pour contester la décision du 30 avril 2021 également sur ses aspects médicaux. La Commission de recours a considéré qu'une commission médicale avait été constituée dans l'intervalle et, par conséquent, qu'elle n'avait plus à se prononcer sur l'aspect médical de l'affaire; autrement dit, elle n'était plus tenue d'examiner l'argument selon lequel la maladie était liée au travail.

Dans la présente requête, aucun moyen ne porte précisément sur la décision attaquée et l'avis de la Commission de recours à cet égard. Alors que la présente procédure était en cours, la Commission médicale a rendu son avis le 13 septembre 2023, reconnaissant que la maladie du requérant était une maladie professionnelle. Le Directeur du BIPM (ci-après le «Directeur») a adopté une décision le 13 mars 2024, qu'il a confirmée par une décision rendue le 21 mai 2024, à la suite de la demande d'annulation présentée par le requérant le 20 avril 2024. Dans ses décisions, le Directeur s'est écarté en partie de l'avis de la Commission médicale. En effet, il a accordé au requérant le montant réglementaire demandé pour la maladie professionnelle sans admettre que l'organisation en était manifestement responsable, indiquant qu'il ne pouvait pas être déterminé avec certitude que la maladie de l'intéressé était imputable à l'exercice de ses fonctions. Il a aussi vivement critiqué l'évaluation de la Commission médicale, dont il considérait qu'elle «p[ouvai]t avoir été entachée d'erreurs manifestes»*. De surcroît, dans sa décision du 21 mai 2024, le Directeur a rejeté la demande du requérant tendant à se voir accorder, en plus de l'indemnité

* Traduction du greffe.

prévue dans le Manuel du personnel du BIPM, des dommages-intérêts pour tort moral tant à raison de la négligence alléguée liée à sa maladie que de la prétendue durée excessive de la procédure. À la lumière des règles applicables, dans le cas où une commission médicale se réunit et que les deux médecins désignés sont en désaccord, ils doivent tous deux désigner un troisième médecin d'un commun accord. En pareil cas, le membre du personnel concerné et le BIPM «s'engagent à accepter les décisions de la Commission médicale constituée de ces trois médecins», conformément à l'article 14.5.11 du Manuel du personnel du BIPM. Bien que l'avis de la Commission médicale puisse constituer une décision définitive pouvant être contestée directement devant le Tribunal, en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, ce n'est pas le cas en ce qui concerne la décision du Directeur du 21 mai 2024, qui portait sur d'autres questions et ne peut être considérée comme une décision définitive dès lors qu'elle pouvait être contestée au moyen d'un recours interne, comme cela est également précisé dans la décision du 21 mai 2024 elle-même. Par conséquent, toute demande du requérant concernant la reconnaissance de sa maladie comme une maladie professionnelle de même que toute demande rejetée par la décision du 21 mai 2024 dépassent le cadre de la présente requête et sont, en tout état de cause, irrecevables pour non-épuisement des voies de recours interne.

4. Le requérant présente ses moyens sous trois rubriques, comme suit:

- 1) violation de son droit à une procédure régulière;
- 2) manquement au devoir de sollicitude à son égard;
- 3) manquement par l'organisation à son devoir de lui assurer un environnement de travail sûr et adéquat.

La première rubrique, relative à la violation du droit à une procédure régulière, contient des sous-rubriques, qui peuvent être résumées comme suit:

- i) conflits d'intérêts, du fait que le Directeur, le président du Comité international des poids et mesures (CIPM) et l'un des membres de la Commission de recours étaient en situation de conflit d'intérêts;

- ii) privation volontaire du dossier médical du requérant;
- iii) indépendance douteuse des enquêteurs, du fait qu'ils recevaient des instructions du Directeur et du président du CIPM et n'ont pas interrogé l'ensemble des 13 témoins cités; ils n'en ont interrogé que six, sans fournir de justification convaincante.

Il convient de résumer les arguments du requérant, tels qu'avancés dans son premier moyen, concernant les conflits d'intérêts, qui sont déterminants pour trancher la présente affaire.

Le requérant soutient que le président du CIPM, le Directeur et l'un des membres de la Commission de recours étaient en situation de conflit d'intérêts. Invoquant le fait que le président du CIPM s'est prononcé sur les allégations de harcèlement formulées par le requérant à l'encontre du Directeur et que ce dernier s'est lui-même prononcé sur les allégations de harcèlement formulées contre les quatre autres fonctionnaires, s'agissant du président du CIPM, le requérant affirme que:

- i) 1) les allégations formulées contre le Directeur auraient dû faire l'objet d'une décision du CIPM dans son ensemble, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nommer le Directeur, et non par son président;
- i) 2) le président du CIPM était en situation de conflit d'intérêts, car il était manifestement influencé par le fait qu'il avait déjà examiné d'autres demandes présentées par le requérant;
- i) 3) par conséquent, le réexamen du rapport d'enquête par le président du CIPM était entaché d'irrégularité.

En ce qui concerne le Directeur, le requérant affirme que:

- i) 4) toutes les décisions du Directeur sont entachées de conflit d'intérêts, car les demandes du requérant, y compris sa plainte pour harcèlement par tromperie, harcèlement moral et comportement contraire à la déontologie, étaient avant tout dirigées contre le Directeur lui-même;
- i) 5) le Directeur ne pouvait se prononcer sur les plaintes dirigées contre les autres fonctionnaires, car celles-ci concernaient la même affaire; leur examen était également entaché de conflit

d'intérêts, car les décisions à rendre comportaient un jugement sur l'attitude du Directeur en faveur de ces fonctionnaires.

En ce qui concerne la Commission de recours, le requérant affirme que l'un de ses membres avait un conflit d'intérêts, car ce membre avait participé en tant que témoin à l'enquête ouverte par le BIPM. Il ajoute que le président de la Commission de recours n'aurait pas pu se prononcer sur l'existence d'un conflit d'intérêts ni même le lever, ayant écarté les doutes soulevés à cet égard par le BIPM pendant la procédure de recours. Le BIPM répond que le requérant a été informé en temps utile de la composition de la Commission de recours et n'a émis aucune objection quant à la partialité de celle-ci.

5. Afin d'examiner les allégations de conflit d'intérêts, le Tribunal rappelle, en bref, la chronologie des faits qui ont abouti aux décisions prétendument entachées de conflit d'intérêts:

- 1) le 22 septembre 2020, le requérant a déposé une plainte pour harcèlement contre le Directeur et quatre autres fonctionnaires, puis a fourni des informations plus détaillées les 25 et 28 septembre 2020;
- 2) par courriel du 12 novembre 2020, le Directeur a délégué au président du CIPM le pouvoir de se prononcer sur les allégations de harcèlement formulées contre lui;
- 3) à l'issue de l'enquête menée par un enquêteur externe, le 24 février 2021, le président du CIPM a décidé de clore le dossier concernant le Directeur et, le 26 février 2021, ce dernier a décidé de clore celui concernant les quatre autres fonctionnaires;
- 4) le 30 mars 2021, le requérant a présenté une demande d'annulation, contestant le contenu de la décision du président du CIPM du 24 février 2021 et de la décision du Directeur du 26 février 2021; cette demande d'annulation a été rejetée par une décision unique rendue par le Directeur le 30 avril 2021;
- 5) le requérant a formé un recours interne contre la décision du 30 avril 2021, qui a été rejeté par la décision du 16 juillet 2021 rendue par le Directeur.

L'affirmation selon laquelle les allégations formulées contre le Directeur auraient dû faire l'objet d'une décision par le CIPM dans son ensemble, et non par son président, est infondée. Le CIPM est l'autorité investie du pouvoir de nommer le Directeur et, selon les règles pertinentes, il est compétent pour résilier l'engagement du Directeur, lancer une procédure disciplinaire contre ce dernier et prendre les décisions relatives à ses conditions d'emploi. Les règles pertinentes ne portent pas expressément sur la question en cause dans la présente procédure, mais, dans son ensemble, leur structure fait clairement apparaître qu'elles visent à limiter la compétence du CIPM aux principales décisions concernant directement le Directeur, à savoir l'engagement, la résiliation de l'engagement et les conditions d'emploi, mais ne comprend pas les procédures pour harcèlement intentées par d'autres membres du personnel et impliquant le Directeur, à moins que la décision à rendre ne soit une sanction disciplinaire contre celui-ci. En l'espèce, la procédure en question n'était pas une procédure disciplinaire contre le Directeur, mais une procédure découlant d'une plainte pour harcèlement. L'autorité compétente était, en principe, le Directeur et, étant donné que celui-ci ne pouvait se prononcer sur une plainte pour harcèlement déposée contre lui-même, il a été légitimement remplacé par le président du CIPM, et non par le CIPM dans son ensemble.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle le président du CIPM et le Directeur étaient tous deux en situation de conflit d'intérêts, le Tribunal rappelle sa jurisprudence en la matière, selon laquelle, en vertu d'une règle générale du droit, toute personne appelée à prendre des décisions qui touchent les droits ou les devoirs d'autres personnes soumises à son autorité doit se récuser au cas où son impartialité peut être mise en doute pour des motifs objectifs. Le Tribunal a précisé qu'il importait peu que, subjectivement, l'agent concerné s'estime en mesure de se prononcer sans parti pris; il ne suffit pas non plus que les personnes affectées par la décision soupçonnent son auteur de parti pris (voir, par exemple, les jugements 4240, au considérant 10, et 4234, au considérant 3). Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une personne raisonnable ne saurait exclure un manque d'impartialité, c'est-à-dire lorsqu'une situation donne lieu à une partialité objective. Même une simple apparence de partialité, reposant sur des faits ou des situations, donne

lieu à un conflit d'intérêts (voir le jugement 3958, au considérant 11). Toutefois, une allégation de conflit d'intérêts ou de manque d'impartialité doit être étayée et fondée sur des faits spécifiques, et non sur de simples soupçons ou hypothèses. C'est au requérant qu'il incombe d'apporter la preuve d'un conflit d'intérêts (voir les jugements 4711, au considérant 5, 4617, au considérant 9, et 4616, au considérant 6).

À la lumière de la jurisprudence du Tribunal, rien ne prouve que le président du CIPM était en situation de conflit d'intérêts. Premièrement, contrairement à ce qu'affirme le requérant, il ne ressort pas du dossier que le président du CIPM avait, par le passé, examiné une quelconque plainte déposée par le requérant. Dans sa décision du 24 février 2021, le président du CIPM a simplement reconnu qu'au fil des ans il «a[vait] été tenu au courant de la situation et qu'[il avait] pu constater personnellement comment certaines des questions avaient été traitées»*. Deuxièmement, en tout état de cause, même à supposer que le président du CIPM ait, par le passé, examiné certaines des plaintes déposées par le requérant, ce simple fait ne prouve pas qu'il avait un parti pris contre celui-ci lorsqu'il s'est prononcé sur la plainte pour harcèlement.

S'agissant du prétendu conflit d'intérêts du Directeur, le Tribunal considère que l'impartialité de ce dernier pouvait être mise en doute pour des motifs objectifs.

Dans la plainte pour harcèlement déposée par le requérant le 22 septembre 2020 et développée les 25 et 28 septembre 2020, le Directeur et quatre autres fonctionnaires étaient accusés de harcèlement. Le requérant soutenait qu'il avait été victime d'un harcèlement orchestré et que le Directeur non seulement l'avait harcelé, mais avait aussi toléré l'environnement de travail hostile allégué et, plutôt que de tenter de gérer les relations de travail tendues, il les avait «laissées se développer et s'étendre»*. Le Directeur était l'une des cinq personnes qui avaient fait l'objet de l'enquête externe et il avait été interrogé pendant la procédure d'enquête. Dans une telle situation, il ne pouvait

* Traduction du greffe.

pas se prononcer sur les allégations de harcèlement formulées contre lui-même. Il ne pouvait pas non plus se prononcer sur les allégations de harcèlement formulées contre les quatre autres fonctionnaires. En effet, le requérant n'avait pas fait état de comportements harcelants distincts et indépendants adoptés par chacun des fonctionnaires accusés individuellement, mais avait plutôt signalé un harcèlement orchestré contre lui et accusé le Directeur de tolérer ce harcèlement. Ainsi, les allégations formulées contre le Directeur et les quatre autres fonctionnaires étaient interdépendantes et, lorsqu'il s'est prononcé sur les allégations concernant les quatre fonctionnaires, le Directeur aurait pu avoir un intérêt à nier le harcèlement afin de se protéger contre l'allégation selon laquelle il l'avait toléré. Le Directeur aurait dû se récuser de toute l'affaire et pas seulement du processus décisionnel relatif aux allégations formulées contre lui, ce qu'il a fait dans son courriel du 12 novembre 2020 par lequel il a délégué au président du CIPM le pouvoir de se prononcer uniquement sur les allégations le concernant.

Le simple fait que le Directeur ait décidé de clore le dossier concernant les quatre autres fonctionnaires seulement après que le président du CIPM eut clos le dossier ouvert contre lui n'éliminait pas le conflit d'intérêts. D'une part, le fait que le Directeur n'ait pas délégué le pouvoir décisionnel pour toute l'affaire au président du CIPM était illégal. D'autre part, la décision du président du CIPM sur les allégations formulées contre le Directeur était une décision susceptible de recours. Par conséquent, pendant toute la période où la décision du président du CIPM pouvait être contestée, le Directeur avait un intérêt à se prononcer sur les allégations formulées contre les quatre autres fonctionnaires d'une façon qui ne nuirait pas à sa situation personnelle eu égard aux allégations de harcèlement connexes formulées contre lui.

Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal considère que le Directeur se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts qui exigeait qu'il se retire entièrement de l'affaire. Ce seul fait jette le doute sur l'impartialité du Directeur. Compte tenu de la situation dans son ensemble, une personne raisonnable pourrait penser que le Directeur n'était pas en mesure d'aborder les questions en jeu avec détachement et impartialité. En bref, puisque le requérant a signalé un harcèlement

orchestré contre lui, l'affaire n'aurait pas dû être divisée en deux décisions distinctes; elle aurait dû faire l'objet d'une décision unique du président du CIPM dans une seule affaire. Par conséquent, les décisions adoptées par le Directeur, à savoir celles des 26 février 2021, 30 avril 2021 et 16 juillet 2021, sont illégales car entachées de conflit d'intérêts. De plus, bien que, dans la décision du 26 février 2021, le Directeur ne se soit prononcé que sur les allégations de harcèlement formulées contre les quatre autres fonctionnaires, dans les décisions du 30 avril 2021 et du 16 juillet 2021, il s'est également prononcé sur celles qui étaient formulées contre lui. Il est manifeste qu'il n'aurait pas dû être simultanément l'objet de l'enquête et l'autorité investie du pouvoir de décider de l'issue de cette enquête.

6. Le Tribunal conclut que le conflit d'intérêts du Directeur constitue un vice fondamental et déterminant qui entache la décision attaquée du 16 juillet 2021, ainsi que les décisions du 26 février 2021 et du 30 avril 2021, et point n'est besoin d'examiner les autres moyens avancés par le requérant.

En effet, tous les autres moyens, déjà présentés par le requérant dans sa demande d'annulation du 30 mars 2021 et repris devant le Tribunal, doivent être examinés par l'autorité compétente et impartiale, à savoir le président du CIPM, avant que le Tribunal ne statue sur l'affaire, ce qui présuppose qu'une décision définitive ait été rendue par ladite autorité.

7. Étant donné que doit être rendue une nouvelle décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours interne, il n'est pas essentiel d'examiner le moyen avancé par le requérant relatif au conflit d'intérêts allégué concernant un membre de la Commission de recours. Il convient néanmoins de le faire. Le Tribunal observe que l'article 18.5.3 du Manuel du personnel du BIPM, intitulé «Incapacité des membres de la Commission de recours», prévoit ce qui suit:

«La Commission de recours ne peut compter parmi ses membres aucun membre ayant eu à connaître du cas à l'occasion de ses fonctions ou d'une médiation. Ce membre est alors remplacé par son suppléant.»

Le Tribunal relève que, sur le principe, les personnes qui ont joué un rôle en tant que parties, autorités investies du pouvoir de décision ou témoins dans des procédures administratives ne devraient pas agir en qualité de membres de l'organe de recours interne dans la procédure de recours interne qui en résulte. Dans le contexte du BIMP, le non-respect de ce principe constituerait une «incapacité» au sens de l'article 18.5.3 du Manuel du personnel et, en tout état de cause, serait contraire à la jurisprudence du Tribunal concernant le droit à une procédure régulière et l'impartialité d'un organe de recours interne. Notamment, dans le jugement 3732, au considérant 3, le Tribunal a conclu que le membre, dont la participation à l'organe de recours interne avait été contestée dans cette affaire, ne pouvait pas faire partie de l'organe de recours interne chargé d'examiner le recours du requérant s'il avait été entendu par le réviseur interne, puisque ledit organe serait appelé à analyser les témoignages sur lesquels se fondait le rapport du réviseur interne. Dans ces circonstances, il est permis de douter de l'impartialité du membre dont la participation est contestée dès lors que l'on peut raisonnablement conclure qu'il s'agissait d'un réel conflit d'intérêts, et non pas uniquement d'un conflit perçu (voir les jugements 2671, au considérant 10, et 2225, au considérant 19). Le fait que la décision d'un organe de recours soit adoptée à l'unanimité ne corrige pas le vice de procédure découlant de la participation au processus décisionnel d'un membre qui aurait dû se récuser. De fait, la participation à un organe de recours d'un membre se trouvant en conflit d'intérêts peut influencer la prise de décision des autres membres (voir le jugement 4772, au considérant 12). En conséquence, le membre de la Commission de recours, M. M., qui a été entendu en tant que témoin dans la procédure d'enquête et a, en cette qualité, abordé des épisodes spécifiques impliquant le requérant et le Directeur, n'aurait pas dû participer à la procédure de recours en tant que membre de la Commission de recours, indépendamment du fait que celle-ci ait adopté son avis à l'unanimité. Le Tribunal relève en outre que le Manuel du personnel du BIPM ne prévoit pas de délai pour soulever des objections relatives à la partialité des membres de la Commission de recours. Par conséquent, contrairement à ce qu'affirme le BIPM, le grief concernant la composition illégale de la Commission de recours en raison de la

non-récusation de l'un de ses membres ne peut être considéré comme frappé de forclusion.

8. La décision du 16 juillet 2021 ainsi que celles du 26 février 2021 et du 30 avril 2021 doivent être annulées. Il convient de noter que la décision du 30 avril 2021 est annulée seulement dans la mesure où elle a été contestée dans la présente requête (voir le considérant 3 ci-dessus). Ainsi, la partie de la décision du 30 avril 2021 concernant la convocation d'une commission médicale, qui est favorable au requérant, n'est pas annulée.

L'affaire est renvoyée au BIPM afin qu'une nouvelle décision soit prise sur la plainte pour harcèlement du requérant en date du 22 septembre 2020 contre les quatre fonctionnaires autres que le Directeur et sur la demande du requérant du 30 mars 2021 en vue de l'annulation de la décision du 24 février 2021 du président du CIPM concernant les allégations formulées contre le Directeur. Il est loisible au président du CIPM de déterminer s'il y aurait lieu qu'il retire sa décision du 24 février 2021 et adopte une décision unique sur les allégations de harcèlement formulées contre le Directeur et les quatre autres fonctionnaires, afin que celles-ci soient examinées et appréciées dans leur ensemble.

Lorsqu'une décision du président du CIPM sur la plainte pour harcèlement contre les quatre autres fonctionnaires et le Directeur sera rendue, le requérant devra se prévaloir des moyens de recours interne, si nécessaire, avant de saisir le Tribunal.

9. La conclusion du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel et moral ne peut être accueillie que si l'intéressé obtient gain de cause sur le fond. Étant donné qu'en l'espèce le requérant a obtenu gain de cause pour des motifs liés à la procédure et que l'affaire sera renvoyée au BIPM, sa conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel et moral reste en suspens. À ce stade, le requérant a droit à des dommages-intérêts pour tort moral uniquement à raison de la violation de son droit à une procédure régulière découlant du conflit d'intérêts. Le Tribunal estime

juste et équitable de lui accorder, à ce titre, des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 15 000 euros.

10. Le requérant a droit, au titre de la présente procédure, à des dépens d'un montant de 10 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. Les décisions du 16 juillet 2021 et du 26 février 2021 sont annulées.
2. La décision du 30 avril 2021 est annulée en partie, comme précisé au considérant 8 ci-dessus.
3. L'affaire est renvoyée au BIPM aux fins indiquées au considérant 8.
4. Le BIPM versera au requérant une indemnité de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
5. Il lui versera la somme de 10 000 euros à titre de dépens.
6. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 21 octobre 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE ROSANNA DE NICTOLIS HONGYU SHEN

MIRKA DREGER